



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°195/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0036 en date du 06 février 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 06 février 2026 par laquelle **Monsieur MARAL Ender**, gérant de l'établissement « **GRILL FOOD** », sis 8 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux terrasses au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur MARAL Ender**, est autorisé à installer deux terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 4,90 m² (7,00 m de long et 0,70 m de large) au droit du commerce contre la devanture
- Une terrasse en bois avec garde-corps en bois d'une hauteur de 70 cm au-devant de son commerce de 12,46 m² (8,90 m de long et 1,40 m de large)

Les terrasses et le mobilier repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 8 avenue Albert 1^{er} à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les terrasses et le mobilier ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Ils ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 190 cm de largeur minimum devra être respecté entre les deux terrasses pour les piétons, le garde-corps installé ne doit pas excéder soixante centimètres de hauteur pour permettre la visibilité optimale des véhicules venant de la traverse Gutenberg et l'avenue Albert 1^{er}.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur MARAL Ender, gérant de l'établissement « GRILL FOOD », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : 1 terrasse de 4,90m² + 1 terrasse de 12,46 m² x 15,00€ = 260,40 €

ARTICLE 7 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 février 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement



